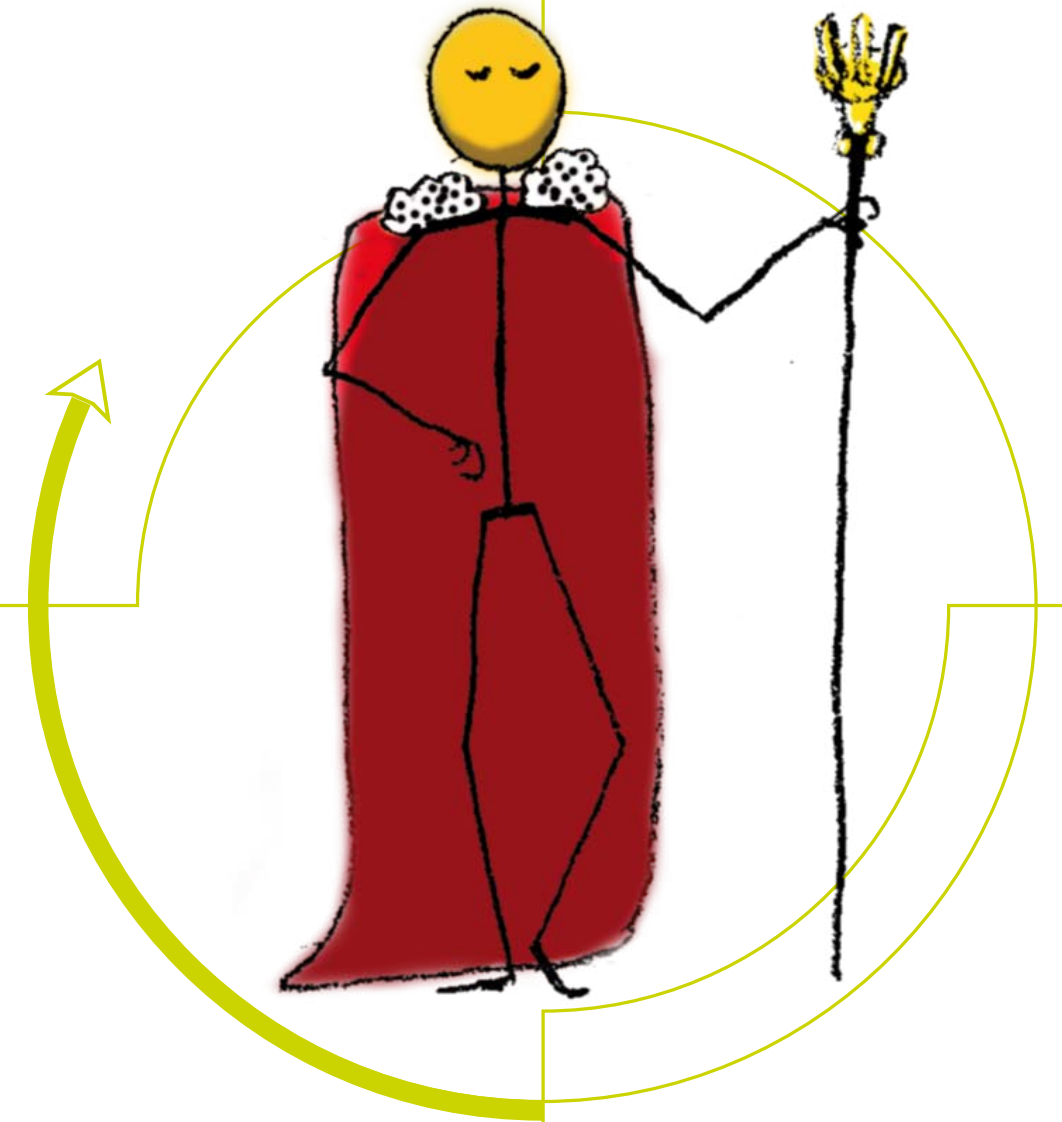
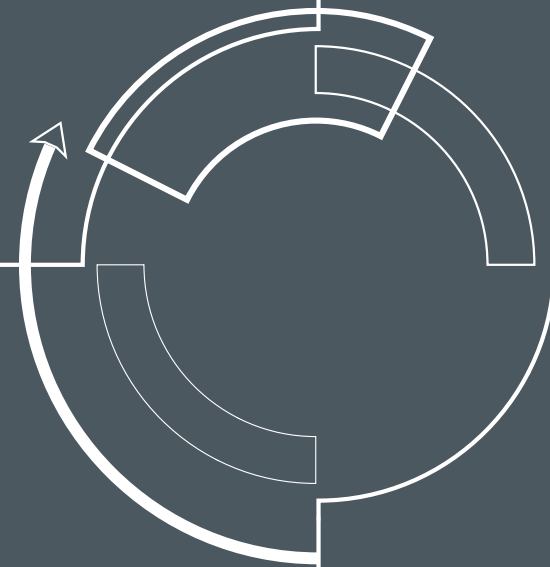


ANNEXE VII : La pérennisation des entreprises



1

Plan de succession

Exposé du problème :

En se mariant, les conjoints s'unissent pour le meilleur et pour le pire, tout comme les associés qui s'unissent au sein d'une société.

Au-delà de l'aspect conflictuel dans les sociétés que nous avons exposé supra, force est de constater que la succession des acteurs clés de la société devient une question cruciale le moment venu, il est bon alors de savoir anticiper celle-ci en présentant quelques schémas pérennes pratiques à suivre ou emprunter.

2

Modalités de transmission

Citons deux exemples : le tutorat et l'attribution préférentielle amiable ou judiciaire.

Le tutorat : situation où le propriétaire d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services qui la cède au moment de son départ en retraite peut s'engager à transmettre au repreneur son expérience en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée et peut recevoir une rémunération pendant la durée du contrat.

L'attribution préférentielle amiable ou judiciaire : parce qu'une entreprise ne peut pas être mise entre les mains de n'importe quelle personne (concurrent ou personne inexpérimentée), il peut être judicieux de prévoir dans les statuts l'attribution préférentielle à certains héritiers ou co-indivisaires, auquel cas, il peut s'avérer nécessaire de recourir à la justice.

3

Traitement des litiges

Le concept de Code de bonne gouvernance postule que l'on innove ou adapte des concepts ayant fait preuve de leur efficacité, en l'occurrence nous posons les mesures prédictives empruntées au code de procédure civile.

Le but étant de ne pas voir l'entreprise périr au décès d'un associé, car n'oublions pas que selon la forme de la société (exemple la SNC) le décès d'un associé entraîne la dissolution de celle-ci en vertu de l'article 562 C.C.A.

Dans la mesure où les pactes sur les successions futures sont prohibés par la loi, il demeure nécessaire d'anticiper la question de la transmission de l'entreprise par d'autres moyens, en l'occurrence la problématique de la succession oblige à entrevoir les points clés suivants : Le passif successoral et l'acceptation de la succession, les effets des contrats conclus par le défunt, et plus généralement les partages de l'indivision.

Le passif successoral : Cette notion renvoie à la question de l'acceptation de la succession par laquelle, l'héritier, qui accepte purement et simplement la succession, est tenu indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent.

Cependant, une alternative lui est offerte par le biais de l'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, sous réserve de suivre les conditions requises par la loi (enregistrement de la déclaration et règles de publicité).

Dès lors qu'un héritier a usé de cette option, ces règles s'appliquent à tous les héritiers jusqu'au jour du partage, même si un ou plusieurs autres ont accepté purement et simplement la succession. Dans ce cas, les créanciers peuvent provoquer le partage, en déclarant leurs créances, s'ils justifient de difficultés dans le recouvrement de la part de leur créance incombant aux héritiers acceptant à concurrence de l'actif net.

Effets des contrats conclus par le défunt : Les successeurs universels, qui ont accepté purement et simplement la succession, deviennent, à la disparition de leur auteur, parties aux contrats dans les mêmes termes que leur auteur.

Si le contrat a été conclu en considération de la personnalité du défunt, ses héritiers ne peuvent pas s'en prévaloir mais ils peuvent, si leur auteur a exercé une action en justice pour faire valoir ses droits sur ce contrat avant son décès, continuer ladite action.

Le partage de l'indivision : parce que chaque indivisaire ou ses successeurs universels peuvent demander le partage des biens indivis, il est utile de prévoir une convention d'indivision car dans ce cas la demande en partage est irrecevable lorsqu'il existe entre les co-indivisaires une convention d'indivision qui n'est pas arrivée à son terme.

La présentation de ces quelques outils, du droit et du bon sens, permet l'anticipation des problèmes futurs que posent la succession et concilie la pérennisation et le monde des affaires.